

VD_OMNI PE.2023.0194 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0194

FR: VD_OMNI PE.2023.0194 du 27 février 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0194 del 27 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision sur opposition du SPOP refusant une autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant de République centrafricaine. Confirmation du refus d'autorisation de séjour pour situation d'une extrême gravité, vu notamment le très court séjour du recourant en Suisse. Confirmation du renvoi, qui est licite et raisonnablement exigible, l'orientation sexuelle du recourant ne justifiant pas de proposer au SEM son admission provisoire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 LPA-VD). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant requiert sa propre audition. Il ne précise cependant pas les faits qu'il entend établir ainsi. Il a de surcroît eu l'occasion de faire valoir ses arguments devant le SPOP, puis dans le cadre de son recours, étant précisé que la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1 concernant la garantie du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst.). Le tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier et l'audition du recourant n'apparaît pas nécessaire ou propre à influencer le sort de la cause, si bien que sa requête en ce sens doit être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1).

E. 3

Le litige porte sur le refus du SPOP d'octroyer une autorisation de séjour au recourant et le prononcé de son renvoi de Suisse. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissant de République centrafricaine, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par la Constitution fédérale et le droit international.

E. 4

Le recourant soutient qu'il se trouve dans une situation d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour à ce titre. Il invoque les combats et la situation de chaos régnant en République centrafricaine ainsi que le risque de subir de mauvais traitements du fait de son orientation sexuelle en cas de retour dans ce pays, rendant un tel retour inenvisageable.

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA. Il s'agit de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a) – à savoir le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation –; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c); de la situation financière (let. d); de la durée de la présence en Suisse (let. e); de l'état de santé (let. f); et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 128 II 200 consid. 4; 124 II 10 consid. 3; voir aussi CDAP PE.2023.0040 du 13 juin 2023 consid. 5a et les arrêts cités; PE.2023.0044 du 17 mai 2023 consid. 4a). Vu la formulation potestative des dispositions précitées, l'autorité dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'un titre de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

b) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse le 15 août 2023, dans le but initialement d'y exercer une activité lucrative salariée. Il séjournait dans notre pays depuis trois mois au moment de la décision du SPOP et ce séjour est d'un peu plus de six mois désormais. Il s'agit d'un très court séjour, au demeurant illégal, puisque le recourant est entré en Suisse sans visa, puis en partie rendu possible en raison de l'effet suspensif accordé à son opposition et à son recours. A cela s'ajoute que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration professionnelle, dans la mesure où il n'a jamais été autorisé à travailler en Suisse. On ne saurait non plus retenir qu'il se serait bien intégré socialement, puisqu'il n'allège pas avoir tissé dans notre pays des liens sociaux ou amicaux particuliers. Quant à la volonté qu'il manifeste de s'intégrer en Suisse à l'avenir, en particulier de travailler une fois qu'il sera en possession d'une autorisation de séjour, elle n'est pas déterminante sous l'angle de l'octroi d'une autorisation de séjour pour situation

d'extrême gravité. Par ailleurs, il n'apparaît pas de manière générale que le recourant, qui est âgé de 32 ans, ne pourrait pas se réintégrer dans son pays d'origine. Si l'on ignore combien de temps exactement il a passé en France avant d'entrer en Suisse, il ressort néanmoins de ses déclarations qu'il a vécu jusqu'à l'âge adulte en République centrafricaine. Il a donc passé la majorité de son existence dans ce pays et il y conserve nécessairement des attaches culturelles et sociales. Le fait qu'il n'y ait plus ses parents ni d'autres proches susceptibles de lui prêter assistance selon ses allégations n'est pas déterminant, dans la mesure où il est tout à fait apte à vivre de manière autonome. En effet, il n'allègue pas souffrir de problèmes de santé particuliers et rien n'indique qu'il ne pourrait pas subvenir à ses besoins, vu son âge et si l'on considère au surplus qu'il n'a pas de personne à charge dont il devrait prendre soin. Le fait que le recourant sera confronté à des conditions socio-économiques moins favorables dans son pays d'origine qu'en Suisse n'est pas déterminant dans ce cadre. Quant aux difficultés de réintégration dont il se prévaut en relation avec son orientation sexuelle et la situation dans son pays d'origine, elles ne sauraient à elles seules justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur compte tenu des éléments qui précèdent. Il s'ensuit que le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant en raison d'une situation d'une extrême gravité n'est pas critiquable vu les conditions restrictives posées pour sa délivrance, et le SPOP n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à ce titre. L'octroi d'une telle autorisation aurait d'ailleurs encore dû être approuvé par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; art. 5 let. d de l'ordonnance du 13 août 2015 du DFJP [Département fédéral de justice et police] relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers; RS 142.201.1; art. 99 al. 2 LEI).

E. 5

Le recourant fait valoir que son renvoi serait illicite et ne pourrait être raisonnablement exigé. Il soutient qu'il ne dispose d'aucun titre de séjour d'un Etat de l'UE/AELE, de sorte que son renvoi vers la France impliquera son renvoi vers son pays d'origine. Il invoque la situation de violence régnant en République centrafricaine et le risque d'y subir de mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle pour s'opposer à son renvoi dans ce pays.

a) Selon l'art. 83 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). C'est notamment le cas si l'étranger peut démontrer qu'il serait exposé en cas de renvoi à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture; RS 0.105). Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles

intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (TAF E-2154/2019 du 27 novembre 2023 consid. 6.4 et l'arrêt cité; E-3749/2020 du 5 octobre 2022 consid. 9.3; E-4930/2019 du 10 mai 2022 consid. 9.4). Par ailleurs, selon l'art. 83 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas non plus être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (TAF E-2154/2019 du 27 novembre 2023 consid. 7.1 et les arrêts cités; TAF 3749/2020 du 5 octobre 2022 consid. 10.1; E-4930/2019 du 10 mai 2022 consid. 10.1). b) Il convient d'abord de relever que le recourant a invoqué la situation prévalant en République centrafricaine pour s'opposer à son renvoi pour la première fois au stade de son opposition. Il n'en a pas fait mention dans ses déterminations adressées au SPOP le 12 octobre 2023, dans lesquelles il s'est pourtant expliqué sur les raisons l'ayant conduit à quitter son pays d'origine. A cet égard, il soutient avoir été contraint, pour échapper aux violences de nature homophobe dont il était victime, de fuir son pays d'origine pour se rendre en France, puis en Suisse. Dans ces circonstances, rien ne permet de retenir que le coup d'Etat de mars 2013 et les troubles et violences qui ont suivi seraient à l'origine de l'émigration du recourant, qui n'a du reste jamais jugé utile de préciser quand il avait quitté son pays d'origine. Par ailleurs, si la situation sécuritaire en République centrafricaine reste préoccupante, elle semble néanmoins s'être améliorée ces dernières années, notamment suite à la signature en février 2019 d'un accord de paix entre le gouvernement et divers groupes armés. Le SPOP a d'ailleurs relevé dans sa décision qu'aucune mesure de suspension des renvois à destination de la République centrafricaine n'avait été prise par le SEM. Le risque allégué par le recourant de subir de mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine ne justifie pas non plus de renoncer à son renvoi. En effet, il ressort du rapport de l'association Alternatives-Centrafricaine relatif à la situation des minorités sexuelles et de genre dans ce pays, produit par le recourant, que la législation centrafricaine ne pénalise pas les relations sexuelles entre personnes de même sexe, ni l'identité et l'expression de genre (PL n o 8, p. 4). De plus, si ce rapport mentionne des cas de violences à l'encontre des minorités sexuelles et de genre en Centrafrique, il n'en résulte en revanche pas que les personnes homosexuelles y seraient systématiquement persécutées, contrairement à ce que prétend le recourant. Celui-ci n'a de surcroît pas établi avoir subi des violences dans son pays d'origine en raison de son homosexualité, ni démontré qu'il encourrait véritablement et concrètement un tel risque en cas de renvoi. On ne saurait ainsi considérer que le renvoi de Suisse du recourant serait illicite ou ne pourrait pas être raisonnablement exigé, si bien que le SPOP n'a à bon droit pas proposé au SEM son admission provisoire pour ce motif (art. 83 al. 6 LEI). La décision attaquée doit donc être confirmée aussi dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse du recourant.

E. 6

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge du recourant (art 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.